

Division de Nantes

ASSISTANCE AU CONTROLE SANITAIRE

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-074453

9 rue d'Irlande
56860 SÉNÉ

Nantes, le 5 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveau 1 pour le mesurage du radon
Lettre de suite de l'inspection du 25 novembre 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0745

Références : [1] Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36

[2] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

[3] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique

[4] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique

[5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon

[6] Décision n° CODEP-DIS-2021-031618 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2021 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon pour le niveau 1

[7] Courrier n° CODEP-DIS-2021-032197 du 2 août 2021 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1

[8] Courrier n° CODEP-NAN-2025-007234 du 4 février 2025 correspondant à la lettre de suite de l'inspection du 20 décembre 2024

[9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013

[10] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012

[11] Foire aux questions de l'ASNR relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) d'avril 2025

[12] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu par visioconférence le mardi 25 novembre 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le mardi 25 novembre 2025 une inspection à distance de l'organisme ASSISTANCE AU CONTROLE SANITAIRE situé à Séné (56). Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à l'un des deux agréments pour le mesurage du radon détenus par cet organisme : le niveau 1 (N1) [6].

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés dont notamment les saisies des résultats de mesurage effectuées par l'organisme sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr, les rapports annuels transmis à l'ASNR ainsi que six exemples de rapports d'intervention N1¹, choisis par échantillonnage.

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre de l'agrément notifié par courrier [7].

A l'issue de l'inspection, les inspectrices considèrent que les pratiques mises en œuvre par l'organisme ASSISTANCE AU CONTROLE SANITAIRE dans le cadre de son agrément N1 sont satisfaisantes. La méthodologie N1 est bien appliquée, en particulier les rapports étudiés ne comportent ni erreur d'exploitation de résultats ni suites à donner inappropriées. Les demandes formulées dans la lettre de suite de la précédente inspection ont toutes été mises en œuvre (même si certaines ne sont effectives que depuis la rentrée 2025), exceptées celles relatives au respect des délais réglementaires qui méritent toujours une vigilance particulière.

Les inspectrices ont toutefois relevé des écarts qui conduiront à des demandes, dont les plus notables portent sur :

- la comptabilité des mesurages et la mise en cohérence des bases de suivi (interne, rapport annuel d'activités et Démarches-simplifiés),
- l'explicitation des suites à donner propres aux résultats supérieurs aux niveaux d'action de 300 et de 1000 Bq.m⁻³,
- l'analyse des conséquences des écarts méthodologiques,
- le respect des délais de remise des rapports aux commanditaires,
- le contrôle de la complétude et de la cohérence des données mentionnées dans les rapports.

Enfin, quelques points mineurs font l'objet de constat ou d'observation n'appelant pas de réponse à l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Comptabilité des mesurages et transmission des résultats sur Démarches-simplifiées.fr

La comptabilisation des mesurages rapportée à l'ASNR dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10 de la décision n°2022-DC-0743 [3] est demandée à l'échelle des établissements, comme sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr. La décision n° 2022-DC-0745 [4] qui encadre la transmission des données, prévoit un délai d'un mois pour réaliser cette transmission.

¹ Les six rapports N1 ont été rédigés entre le 19 juin et le 10 septembre 2025 et sont référencés du plus ancien au plus récent : 29-2025-05-Ecole_mou, 29-2025-06-8899A_Ce, 29-2025-07-8899A_Ce, R2024-29-OC0309-1, R2025-56-Ecole Saint (DDEC 56) et R2025-56-Ecole Saint (DDEC 29).

Au 19 novembre 2025, 393 mesurages étaient disponibles sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr. D'après les dates de rapports indiquées, 158 semblent rattachés à l'exercice 2024-2025 contre 112 recensés dans le tableau de synthèse envoyé en amont de l'inspection et 114 indiqués dans le dernier rapport annuel d'activités transmis à l'ASNR soit une différence de 44 à 46 mesurages. Pour l'exercice 2023-2024, 174 mesurages ont été déposés sur le site contre 163 transmis dans le rapport annuel correspondant. Concernant cet écart en particulier, il a été indiqué lors des échanges qu'il pourrait être lié au fait que des prestations encore en cours n'auraient pas été comptabilisées dans le rapport annuel d'activités 2023-2024 attendu chaque année le 1^{er} septembre au plus tard (soit quatre mois après la date limite de dépôt des détecteurs fixée au 30 avril).

Ces imprécisions biaisent l'appréciation de votre activité réelle et conduisent à altérer la fiabilité des statistiques que l'ASNR établit au niveau national (et qui sont reprises dans le plan national d'action radon). Ce point avait d'ailleurs déjà fait l'objet de demandes lors des deux précédentes inspections de 2022 et 2024 [8].

S'agissant des délais de dépôt des rapports sur le site Démarches-simplifiées.fr, sur 394 dossiers déposés, 203 ont été déposés plus de 31 jours après la date de remise du rapport au commanditaire (calcul effectué en se basant sur la date du rapport) et d'autres rapports ne semblent pas encore avoir été déposés. A titre d'illustration, vous aviez transmis en réponse à la lettre de suite de votre précédente inspection [8], une mise à jour de la liste des établissements ayant fait l'objet de mesurages N2 lors des campagnes 2022-2023 et 2023-2024 sur laquelle 14 mesurages étaient indiqués or seulement cinq mesurages N2 étaient visibles dans la base le 19 novembre dernier et tous sont datés de 2025 alors que vous avez déclaré n'avoir effectué aucun mesurage N2 en 2024-2025.

Demande II.1 : poursuivre le travail de fiabilisation du suivi de vos prestations de mesurages N1 pour être en capacité de transmettre, dans les délais, à l'ASNR et dans Démarches-simplifiées.fr un bilan chiffré exhaustif et fiable de vos prestations par établissement.

Demande II.2 : vérifier les chiffres de la campagne 2024-2025 disponibles dans votre base de données et dans Démarches-simplifiées.fr et transmettre le cas échéant une nouvelle version de votre rapport annuel d'activités à l'ASNR.

A votre demande, l'ASNR peut vous transmettre de façon ponctuelle une extraction des dossiers déposés dans Démarches-simplifiées.fr.

Suites à donner

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] fixe le contenu du rapport d'intervention N1. Le rapport doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement.

Les inspecteurs ont relevé que :

- les suites à donner des rapports avec résultats situés entre 300 et 1000 Bq.m⁻³ et de ceux avec résultats persistant au-dessus du niveau de référence après actions correctives ou travaux consistent en une reprise des paragraphes I et II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique et ne mettent donc pas en évidence les dispositions précises qui s'appliquent pour chacune de ces situations, à savoir que dans le premier cas, il convient de mener des actions correctives et dans le second cas, de faire réaliser une expertise et des travaux ; en outre, la mention à ce stade de la démarche des contrôles décennaux et après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité apparaît inappropriée ;
- dans les rapports avec résultats supérieurs ou égaux à 1000 Bq.m⁻³, il n'est pas indiqué que l'expertise peut être complétée, en plus des mesurages supplémentaires N2, par un audit plus précis du système de ventilation ;

- l'obligation d'archivage du rapport dans le registre de sécurité de l'ERP n'est jamais indiquée ;
- les intervalles de résultats indiqués ne sont pas conformes à la doctrine qui prévoit que les résultats inférieurs ou égaux au niveau de référence soient conformes et ceux supérieurs ou égaux au niveau d'action de 1000 Bq.m⁻³ conduisent à la réalisation d'une expertise.

Ces constats avaient fait l'objet d'une observation dans la précédente lettre de suite [8].

Demande II.3 : mettre en conformité les suites à donner de vos modèles de rapport en vous appuyant, si nécessaire, sur celles proposées dans la Foire aux questions mise à disposition sur le site internet de l'ASNR [14].

Ecarts et conséquences

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [3] indique que le rapport d'intervention doit comporter, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement.

Les inspectrices ont constaté que les écarts parfois identifiés dans les rapports (détecteur perdu², taux d'inoccupation non conforme³, etc.) sont mentionnés mais l'analyse de leurs conséquences sur les suites à donner pour l'établissement, si elle est menée, n'est jamais détaillée dans les rapports. S'agissant de la perte de détecteurs, je vous rappelle que des éléments de doctrine ont été partagés dans la question 27 de la Foire aux questions [11] pour vous faciliter cette analyse. Ce constat avait déjà fait l'objet d'une demande dans le courrier de notification de votre agrément N1 [7].

Demande II.4 : reporter systématiquement dans vos rapports les écarts aux méthodes de mesurage et leurs conséquences sur le résultat et les suites à donner pour l'ERP.

Délai d'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité

Conformément à la norme NF ISO 11665-4 [10] prévue par la décision du 9 avril 2015 [5], les détecteurs sont envoyés au laboratoire accrédité chargé de leur analyse dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition. Votre document qualité interne MO-RAD-01 (version 5) fixe ce délai à 15 jours maximum.

Les inspectrices ont constaté que dans le rapport référencé 29-2025-05-Ecole_mou, ce délai dépasse 20 jours. Cet écart avait déjà fait l'objet d'une demande dans la précédente lettre de suite [8].

Demande II.5 : respecter le délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition pour l'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité en vous appuyant sur le tableau de suivi mis en œuvre dans cet objectif.

Respect des délais de remise des rapports aux commanditaires

Le paragraphe IV de l'article R.1333-36 du code de la santé publique [1] fixe le délai maximal de transmission des rapports d'intervention aux commanditaires à deux mois suivant la réception du rapport d'analyse du laboratoire accrédité.

² DSTN n°827914 du rapport référencé R2025-56-Ecole Saint (DDEC56).

³ Rapport référencé R2024-29-OC0309-1

Sur les six rapports N1 étudiés, quatre ont été remis aux commanditaires après respectivement 68, 83, 84 et 90 jours⁴, dépassant ainsi le délai réglementaire de deux mois. Cet écart avait également déjà fait l'objet d'une demande dans la précédente lettre de suite [8].

Demande II.6 : veiller à respecter le délai réglementaire de remise des rapports aux commanditaires et revoir, le cas échéant, l'organisation et les outils mis en place en interne, pour respecter cette exigence.

Nombre de dispositifs de mesure installés

Le point 5.4.4 de la norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 [9] prévue par la décision du 9 avril 2015 [5] indique qu'un dispositif de mesure doit au minimum être installé pour chaque zone homogène sélectionnée, avec un minimum de deux dispositifs par bâtiment. Si la zone homogène est de grande surface, un dispositif de mesure doit être implanté par unité de surface de 200 m².

Les inspectrices ont constaté que dans le rapport référencé 29-2025-05-Ecole_mou, un seul détecteur avait été posé dans le bâtiment 2 au lieu de deux.

Demande II.7 : respecter les exigences minimales de la norme NF ISO 11665-8 citée ci-dessus, en matière de nombre de dispositifs de mesure à installer.

Complétiludes des modèles de rapport et organisation en place pour assurer la qualité des prestations

La décision n°2022-DC-0743 [3] précise le contenu des rapports d'intervention.

Les exemples de rapports étudiés établis entre mai et septembre 2025 montrent que des éléments obligatoires sont ponctuellement oubliés (tableau de conclusion de la zone homogène n° 2 du bâtiment A dans le rapport référencé 29-2025-05-Ecole_mou par exemple) ou non renseignés (interface sol-bâtiment d'une zone homogène, hauteur et distance au mur d'un détecteur, éléments de justification du découpage des zones homogènes dans le cas de zones homogènes aux caractéristiques identiques et attenantes séparées sans justification apparente dans les tableaux et fiches en annexe).

En outre, les différentes parties des rapports ne sont pas toujours en cohérence (surfaces des bâtiments et des zones homogènes, plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation, nombre de détecteurs posés différent entre les plans, tableaux et annexes, etc.).

Le logiciel d'édition des rapports utilisés et la check-list sous forme de tableau dans son format actuel ne permettent pas de repérer ces écarts et oubli.

Enfin, les inspectrices ont relevé que dans les procédures MO-RAD-01 et PG-DOC-04, les changements suivants restent à effectuer :

- substituer « l'ASNR » à « l'ASN » et « Démarches-simplifiées » à « SISE-ERP » dans l'ensemble de vos documents,
- remplacer le terme de « dosimètres » par « détecteurs » dans la procédure PG-DOC-04 et « lieux ouverts au public / LOP » par « ERP » dans la procédure MO-RAD-01.

Demande II.8 : mettre à jour vos procédures et vos modèles de rapport et veiller à ce que l'ensemble des éléments prescrits par la réglementation figurent dans vos rapports. La check-list que vous avez établie pourrait servir à vérifier prioritairement les points pour lesquels il n'y a pas de contrôle fait par votre logiciel d'édition des rapports.

⁴ Rapports référencés 29-2025-05-Ecole_mou, R2025-56-Ecole Saint (DDEC 56), R2025-56-Ecole Saint (DDEC 29) et R2024-29-OC0309-1.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Règles de progression dans les niveaux

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [9], les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment.

Constat d'écart III.1 : dans le bâtiment 3 du rapport référencé 29-2025-05-Ecole_mou, toute l'emprise au sol du bâtiment n'est pas couverte par le mesurage dans les zones homogènes occupées par le public au niveau le plus bas et il n'y a pas eu de zones homogènes sélectionnées dans les étages supérieurs sans justification.

Plans

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] fixe le contenu du rapport d'intervention N1. Le rapport doit comprendre un plan de l'ERP avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés, un plan avec l'identification des zones homogènes correspondantes et un plan avec l'identification du positionnement de chaque détecteur dans les ou les pièces de la zone homogènes concernées.

Constat d'écart III.2 : dans les rapports étudiés, les plans mis à disposition ne sont pas toujours lisibles, y compris dans certaines annexes (cas du rapport référencé 29-2025-05-Ecole_mou). En outre, les zones homogènes ne sont parfois pas représentées (cas des deux zones homogènes du bâtiment A dans le même rapport).

Exploitation des résultats

Observation III.3 : lorsque la moyenne est calculée, l'activité volumique attribuée à la zone homogène doit être donnée avec le même nombre de chiffres significatifs que les résultats fournis par le laboratoire accrédité. Concrètement, le résultat du calcul sera donné sans décimale en arrondissant au nombre entier le plus proche. Par convention, si le chiffre après la virgule est 5, on arrondit à l'entier supérieur.

Valeur attribuée à l'ERP qui doit être affichée

Observation III.4 : lors de prestation ne portant que sur une partie des bâtiments d'un ERP, vous pourriez utilement indiquer que la valeur attribuée à l'ERP mentionnée dans votre rapport n'est pas forcément celle qui devra être affichée pour l'ERP (elle pourrait être inférieure à celle(s) du ou des autres bâtiments).

Références réglementaires et normatives

Observation III.5 : dans vos modèles de rapport, privilégier dans les références réglementaires, la mention des articles du code de la santé publique pertinents plutôt que les ordonnances et décrets ayant modifié ce code ; et mentionner les millésimes des normes suivies.

Titre des rapports

Le titre d'un des rapports étudiés par les inspectrices indique qu'il s'agit d'une prestation établie au titre des codes de la santé publique et du travail or deux rapports distincts doivent être établis dans ces cas-là.

Observation III.6 : veiller à mettre le titre de vos rapports en conformité avec le champ de votre prestation.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes
Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr